

technologie, aux conditions commerciales ou aux autres conditions dont elles peuvent convenir.

- (3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties, ou de l'autre, peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de la Partie cocontractante une formation technique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou aux autres conditions dont elles peuvent convenir.
- (4) Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.
- (5) Les Parties peuvent, sous réserves de conditions à déterminer conjointement, collaborer au niveau des aspects sécuritaires et réglementaires de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations et la formation technique.
- (6) Aucune des Parties ne doit invoquer les dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.
- (7) La coopération que veut établir le présent Accord s'effectue en conformité avec les lois, la réglementation et les politiques en vigueur aux États-Unis du Mexique et au Canada.
- (8) Les parties prennent toutes les précautions nécessaires à la préservation de la confidentialité des informations, y compris des secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes de leurs juridictions respectives.